

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENTET DU LOGEMENT Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

Annecy, le 2 3 JUIL 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF.: UTDS/JPL

Arrêté n° 2010-numéro autorisant les Carrières du Salève à utiliser des pistes présentant des secteurs avec une pente supérieureà 20%

- VU le Code Minier et notamment son article 107;
- VU le Règlement Général des Industries Extractives et notamment l'article 20 du titre « véhicules sur piste » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant la sociéte des Carrières du Salève à exploiter la carrière de roches calcaires située au lieu-dit Pas de l'Echelle sur le territoire de la commune d'Etrembières ;
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet de Haute Savoie n° 2010-925 en date du 7 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- VU la demande présentée le 17 août 2009 par la sociéte des Carrières du Salève, sollicitant l'autorisation de dépasser la pente de 20% sur certaines pistes de la carrière du Pas de l'Echelle à Etrembières;
- **VUS** les attestations techniques des véhicules établis par les représentants de leurs constructeurs ;
- VU le document de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions relatifs à l'emploi des véhicules sur pistes établis par l'exploitant;
- **VU** le rapport de la DREAL en date du 14 avril 2010;
- CONSIDERANT qu'une modification de la topographie du terrain, pour ramener toutes les pistes à des pentes inférieures à 20%, n'est pas possible dans les limites du périmètre autorisé de la carrière ;
- CONSIDERANT la faible longueur des pistes de pente supérieure à 20%;
- CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 20 1° du titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives, il peut être déclaré une autorisation particulière pour le dépassement de la pente

limite des pistes fixée au même article.

### ARRETE

# Article 1:

La sociéte des Carrières du Salève est autorisée, dans le cadre de la carrière qu'elle exploite sur la commune d' Etrembières, à utiliser des pistes présentant des secteurs avec une pente supérieure à 20%. Cette dérogation est valable pendant la durée d'exploitation de la carrière définie dans l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2003, soit 23 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

### Article 2:

La configuration et les conditions d'utilisation de la piste, objet de la présente décision, doivent être conformes aux dispositions prévues dans le dossier de demande de dérogation, le document de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions établis par l'exploitant; elles devront en outre respecter les conditions précisées aux articles suivants.

# Article 3:

Les trajets doivent être réduits au strict nécessaire. Les pistes de pente inférieure à 20% seront utilisées de préférence.

# Article 4:

Les secteurs de pistes présentant une pente supérieure à 20% sont indiqués en rouge sur le plan référencé 412A104 mis à jour le 07 avril 2009. En aucun cas la pente ne pourra excéder 30%.

# Article 5:

Les véhicules autorisés à circuler sur les pentes supérieures à 20% sont les suivants :

# SARL CHAVAZ:

- deux pelles hydrauliques de marque VOLVO EC290BLC et EC240BLC (véhicules à chenilles);
- deux pelles hydrauliques de marque LIEBHERR R964b-HDSL et R944-HDSL (véhicules à chenilles);
- 6 chargeuses de marque VOLVO L120C, L150C, L180C, L180E, L180F t L220E (véhicules sur pneus);
- deux camionettes de marque TOYOTA Land Cruiser HZJ79 et HILUX.

#### SARL DESCOMBES Père et Fils:

- cinq pelles hydrauliques de marque VOLVO A30, A35D, EC340, EC460, L180D,L220E et L220D (véhicules à chenilles);
- une pelle hydrauliques de marque HYUNDAI R360LC (véhicules à chenilles);
- deux pelles hydrauliques de marque LIEBHERR R942HD et R332HD (véhicules à chenilles);

six camionettes TOYOTA Land Cruiser et HILUX.

# SAS SAVOIE MINAGE:

- une foreuse de marque INGERSOLL RAND ECM580
- une foreuse de marque ATLAS COPCO ECM585 (véhicules à chenilles).

### Article 6:

Les pistes seront correctement entretenues et maintenues en bon état pour permettre la circulation des véhicules autorisés en regard de leur stabilité, de leur encombrement, des vitesses autorisées et de leurs possibilités d'arrêt.

Les pistes seront munies, du côté du talus ou de la paroi qu'elle domine, d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale. La hauteur de ce dispositif sera au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : rayon des plus grandes roues des véhicules autorisés à circuler sur la piste ou 50 cm.

# Article 7:

Une signalisation appropriée sera mise en place au bas des pistes. Il y sera indiqué que seuls les véhicules dûment autorisés peuvent emprunter ces pistes et qu'ils doivent y circuler à vide.

Il y sera également signalé les mesures de limitation ou d'interdiction de circulation de ces véhicules lorsque les conditions météorologiques défavorables réduisent significativement la visibilité ou rendent la circulation difficile (neige, brouillard dense, forte pluie notamment).

La signalisation sera entretenue et maintenue en bon état.

#### Article 8:

Les modifications envisagées par l'exploitant sur la configuration des pistes et/ou ses conditions d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation ou des prescriptions de la présente décision, seront portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 9:

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie,
- Monsieur le Maire d'Etrembières
- Monsieur le Directeur de la société des Carrières du Salève.

pour le Préfet de Haute – Savoie le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Philippe LEDENVIC

Jean-Marc CHASTEL

θ ·